

**COMITE NATIONAL D'EXPERTS INDEPENDANTS
POUR LA VACCINATION ET LES VACCINS DE LA
CÔTE D'IVOIRE (CNEIV-CI)**

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité National d'Experts Indépendants pour la Vaccination et les vaccins de la Côte d'Ivoire (CNEIV-CI). Il règle en outre la discipline et les relations entre les membres du Comité.

Article 2 : Rappel du rôle

Le CNEIV-CI est chargé d'émettre des avis et recommandations scientifiques et techniques pouvant guider le Ministre en charge de la Santé dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de vaccination.

Article 3 : Composition

Le CNEIV-CI est composé :

- de membres de droit ;
- de membres *ex officio* ;
- de membres de liaison ;

Article 4 : Organes

Le CNEIV-CI comprend les organes suivants:

- la présidence ;
- le secrétariat technique et scientifique.

CHAPITRE 2 **FONCTIONNEMENT**

Article 5 : Fonctions

La présidence du CNEIV-CI est assurée par un expert, membre de droit du Comité, nommé par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur Général de la Santé.

La vice-présidence est assurée par un expert, membre de droit du Comité, nommé par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur Général de la Santé.

Le secrétariat technique et scientifique est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, nommés par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Hygiène Publique.

Article 6 : Réunions

Le CNEIV-CI se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois dans l'année et autant que de besoin en session extraordinaire.

Les convocations aux réunions du Comité sont adressées par le secrétariat, sauf urgence, au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents y afférents.

Le Président du Comité organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour soit examinée.

Le Président peut inviter lors des réunions, et en qualité d'observateur, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

La suppléance du président est assurée par le vice-président en cas d'empêchement.

Article 7 : Avis – Recommandations

Les réunions du Comité donnent lieu à la rédaction d'avis ou de recommandations à transmettre au Ministre chargé de la Santé, dans un délai maximum de quinze (15) jours après les délibérations.

Les avis et recommandations du comité sont adoptés après analyse et vote à la majorité simple par les membres de droit du CNEIV-CI. Ils sont ensuite diffusés par le Président du Comité par tout moyen jugé adapté.

Article 8 : Groupe de travail

Le Président du CNEIV-CI peut mettre en place un groupe de travail afin de réfléchir sur des questions techniques spécifiques.

Ce groupe de travail, présidé par un membre de droit du Comité, élabore son calendrier de travail avec le secrétariat du Comité.

Le projet d'avis du groupe de travail est proposé au Comité qui, après délibération, élabore le texte à soumettre au vote des membres de droit.

Article 9 : Quorum

Le quorum nécessaire à toute délibération est atteint lorsque plus de la moitié des membres de droit est présente.

Les membres *ex officio*, le secrétariat et les observateurs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai maximum de quinze (15) jours, avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans quorum.

Les membres *ex officio* et les membres de liaison ne prennent pas part au vote.

CHAPITRE 3 **OBLIGATIONS PARTICULIERES**

Article 10 : Déclaration de confidentialité

Tous les membres du CNEIV-CI ainsi que les observateurs sont astreints, avant leur participation aux réunions du Comité, à la signature d'une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts.

En cas de conflits d'intérêts à propos d'un sujet soumis à l'avis du Comité, le membre concerné doit en informer le Président en début de séance. Dans ce cas, il est exclu des discussions et du vote pour le sujet en question. Néanmoins, le Président peut se réserver le droit de recueillir son avis s'il le juge nécessaire.

Si le conflit d'intérêt concerne le Président, la session est dirigée par le Vice-président. Sur ce point, le Président est exclu des discussions et du vote pour le sujet en question.

Article 11 : Confidentialité

Les rapports, les procès verbaux et tout autre document adressés aux membres du Comité, ainsi que les débats sont confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'applique à toute personne assistant aux réunions du Comité.

Article 12 : Exclusion

Un membre de droit peut être exclu par le Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Président pour l'un des motifs suivants :

- absence non justifiée à trois réunions statutaires du Comité ;
- existence de conflits d'intérêt majeurs ;
- non déclaration répétée de conflits d'intérêts (au moins deux fois).

DISPOSITION FINALE

Article 13 :

Le présent règlement intérieur peut être révisé si le Comité le juge nécessaire.

Fait à Abidjan le

La Présidente du CNEIV-CI

Prof. TAGLIANTE-SARACINO Jeanine